



VIDEO-PROTECTION

Charte d'éthique

Préambule

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention de la délinquance inscrite dans le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance d'Ambarès et Lagrave.

Ses objectifs sont de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, de lutter contre le sentiment d'insécurité des ambarésiens et des usagers et de sécuriser les bâtiments communaux et les espaces publics particulièrement exposés.

Cet outil et cette politique doivent se concilier avec le respect des libertés individuelles et publiques.

L'objectif de la présente charte est d'apporter toutes les garanties visant à assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales, conformément aux textes de référence.

Par cette charte, la ville d'Ambarès et Lagrave s'engage donc :

- *A respecter l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*
- *A respecter la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*
- *A respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi n°95-73*

Cette charte énonce les différents modes d'actions permettant les engagements précédents. Elle décrit les mesures concrètes pour la mise en œuvre de ces principes et l'accès à l'information.

La charte s'impose à tous les utilisateurs du système de vidéo-protection et s'applique aux espaces publics et privés de la commune placés sous vidéo-protection par la ville.

Les 5 principes garantis

1- PRINCIPE DE LEGALITE

➤ *Les conditions d'installation des caméras*

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions et de vol.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles (elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique), l'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

➤ *L'autorisation d'installation*

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de Vidéo-protection, présidée par un magistrat.

La ville d'Ambarès et Lagrave a obtenu l'autorisation préfectorale par arrêté en date du.....

2 - PRINCIPE DE NECESSITE

Toute installation exige de répondre à un besoin identifié. Cette nécessité implique donc l'analyse d'un besoin réel et de la réponse que constitue la vidéoprotection dans le cas présent.

Le diagnostic sûreté de la ville a été réalisé par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde en avril 2017, en partenariat avec l'unité de gendarmerie d'Ambarès et Lagrave, les services Prévention et Police Municipale de la ville.

La localisation des caméras de vidéo-protection suit strictement les préconisations de ce diagnostic.

3- PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

La vidéoprotection ne constitue pas la seule réponse aux problématiques liées mais s'inscrit bien dans une démarche complémentaire des autres moyens techniques et humains, déployés par les services de la ville et les partenaires institutionnels et associatifs qui agissent sur les champs de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique.

Le système (ensemble des moyens techniques et humains déployés) devra répondre à une adéquation permanente et stricte entre les besoins définis et les moyens mis en œuvre.

➤ *Protection des données*

Toutes les données sont hautement protégées.

L'accès aux locaux dédiés, situés en l'Hôtel de Ville, est conditionné par un contrôle d'accès et un registre nominatif signé. Le registre mentionne les noms, prénoms du visiteur, sa fonction, le motif de la visite, les dates et heures d'entrée et de sortie.

Aucun appareil permettant d'enregistrer des images (caméra, appareil photo, téléphone portable avec appareil photo intégré) ne pourra être introduit dans le local de visionnage.

Les données sont consultables uniquement par les personnes autorisées et sur réquisition judiciaire. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système de vidéo-protection.

➤ *Règles de conservation et destruction des images*

La durée de conservation des images est légalement fixée à 30 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

A Ambarès et Lagrave, le délai de conservation est de 15 jours, le système permettant une destruction automatique des données au 16ème jour.

4 - PRINCIPE DE TRANSPARENCE

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

➤ *Information du public*

Le service de la Police Municipale, chargé du fonctionnement de la vidéoprotection, tiendra à jour un registre d'accès aux enregistrements.

La ville d'Ambarès et Lagrave met en place une signalétique dédiée sur le domaine public concerné par le périmètre de vidéoprotection.

Par ailleurs le site internet de la ville disposera d'une rubrique détaillant le cadre de ce dispositif et les modes d'accès aux images.

➤ *Droit d'accès aux images*

Les personnes qui souhaitent avoir accès aux images (sur lesquelles elles figureraient et/ou pour en vérifier la destruction à posteriori) peuvent saisir le Maire, à l'aide du formulaire dédié disponible au service de la Police Municipale ou sur le site internet, par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'événement. La requête doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité en cours de validité, de l'adresse et du numéro de téléphone du demandeur.

Si la requête est recevable, le responsable de la Police Municipale contacte le demandeur et l'invite à se présenter en Mairie.

Mention est faite sur le registre ouvert à cet effet, de l'identité du demandeur, de la date de la demande, de la date, heure et lieu des faits supposés et du motif de la demande, de la date et heure du visionnage, des observations du demandeur, des suites éventuelles.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans le cas où une procédure est en cours, ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par l'intéressé.

En outre, toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de toute difficulté rencontrée tenant au fonctionnement du système de vidéo-protection.

5 - PRINCIPE DE RESPONSABILITE

Le droit de surveillance de l'espace public est réservé à des autorités qui doivent être déterminées de manière restrictive. Ces autorités sont responsables des systèmes installés en leur nom.

La ville d'Ambarès et Lagrave assure la confidentialité des salles dédiées au stockage et au visionnage des fichiers. Un dispositif de contrôle d'accès et un registre dédié est prévu pour encadrer l'accès.

Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ), territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images ou à en faire exécuter une copie, après en avoir fait la réquisition écrite.

Les réquisitions sont consignées dans un registre qui mentionne :

- La date de la remise
- le nom de l'OPJ requérant et son service
- la date et le créneau horaire des faits
- la nature des faits
- le lieu d'implantation des cameras objet de la saisie
- la durée d'enregistrement remis
- la date de destruction de l'enregistrement remis
- le nom de l'agent qui a réalisé l'enregistrement

ANNEXE :

- Modèle de formulaire de demande de consultation ou de vérification de la destruction des enregistrements